

MAISON DE L'EMPLOI DE LA METROPOLE NANTAISE

Cahier des charges d'achat de formation 2017

**Appui à la pratique des professionnels
de l'accompagnement
du PLIE de la métropole nantaise**

**Achat d'une prestation en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du
23 juillet 2015 relative aux marchés publics**

- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2015-2020 adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014
- Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires,
- Vu l'instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds social européen,
- Vu l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social Européen et son additif portant sur les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants,
- Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,
- Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- Vu le code des marchés publics
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés au marchés publics
- Vu le cadre stratégique pour l'inclusion en Loire Atlantique 2014-2020 adopté le 6 novembre 2014,
- Vu le Protocole d'accord du PLIE de la métropole nantaise 2015-2017

Préambule

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), porté par la Maison de l'Emploi de la métropole nantaise est un outil territorialisé né d'une volonté politique de Nantes Métropole de mettre en place un dispositif local pour favoriser l'accès à l'emploi durable des demandeurs d'emploi en difficulté.

Le PLIE s'appuie sur les chargés d'accompagnement emploi (CAE) pour construire les parcours d'insertion et mobiliser les étapes nécessaires visant l'accès à l'emploi durable.

Les CAE assurent un accompagnement individualisé contractualisé et mobilisent des actions et réseaux pour lever les freins d'accès à l'emploi (santé, logement, mobilité, manque de confiance en soi, manque de qualification, etc.). Ces professionnels peuvent être confrontés à des comportements d'usagers non adaptés (retrait, agressivité, etc.).

Le PLIE souhaite optimiser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en précarité par un travail de soutien psychologique auprès des professionnels en charge de leur accompagnement.

Le PLIE souhaite s'appuyer sur un prestataire de l'agglomération nantaise pour permettre à ces professionnels (CAE), grâce à un regard extérieur, de réfléchir sur leur pratique et leur posture professionnelle.

Description de la prestation attendue

Des temps de supervision pour deux groupes composés d'un maximum de 8 CAE sur l'année 2017.

La supervision étant entendue comme un temps destiné aux professionnels pour réfléchir de manière approfondie à ce qui est en jeu dans la relation d'accompagnement avec les participants PLIE.

Cette supervision pourra s'appuyer sur des situations « problèmes » rapportées par les professionnels.

Il est demandé à l'intervenant de garantir un cadre sécurisant permettant la libre expression et la confidentialité des propos des participants.

Les moyens

Le prestataire décrira les moyens humains affectés à l'opération et la qualification des intervenants (les CV seront joints à la proposition), et leur courant théorique de référence.

Le public

Les professionnels de l'accompagnement, CAE PLIE, volontaires.

2 groupes de 8 personnes maximum.

Lieu

Salle mise à disposition par la Maison de l'Emploi de la métropole nantaise (au Siège social, 29 rue Romain Rolland à Nantes)

Période envisagée et durée

De mars à décembre 2017

8 séances X 2 groupes à raison d'une toutes les 4 à 5 semaines environ d'une durée de 3 heures (de préférence les jeudis après-midi) ; soit 48 heures d'intervention.

+ 2 séances bilan (bilan intermédiaire en juin et bilan final en décembre) avec un représentant de l'équipe d'animation.

Obligation de publicité – Communication

Le prestataire s'engage à afficher les logos européens et à indiquer aux participants concernés la participation du FSE au financement de la prestation.

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen.

Jugement des propositions

Les propositions des prestataires répondant à ce cahier des charges seront étudiées par l'équipe d'animation du PLIE. Une grille comparative des propositions sera établie sur la base des critères suivants : **contenu de la prestation, moyens humains (nombre et qualification des intervenants), expérience antérieure du prestataire sur le même type de prestation, organisation (durée, date, lieu) et coût.**

Modalités de paiement

La Maison de l'Emploi de la métropole nantaise s'engage à verser sa participation au prestataire après transmission des éléments suivants :

- Feuilles d'émargements par séances,
- Facture conforme aux heures effectives et réalisées,

Le prestataire produira un arrêté de facture au maximum le 31 décembre de l'année de signature du contrat.

Le prestataire s'engage à conserver toutes les pièces justificatives nécessaires jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 3 années après le dernier paiement effectué par la Commission Européenne à l'Etat, soit à titre prévisionnel, jusqu'au 31 décembre 2021.

Responsabilité

Le prestataire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

La Maison de l'Emploi de la métropole nantaise ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la prestation concernant tout dommage causé lors de l'exécution de la prestation.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Maison de l'Emploi de la métropole nantaise.

Le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de la prestation.

Confidentialité

La Maison de l'Emploi de la métropole nantaise et le prestataire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la prestation dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Evaluation et suivi

Dans le cadre de son appui apporté au PLIE, l'organisme de formation prêtera son concours à l'organisme support du PLIE afin de renseigner les indicateurs nécessaires pour l'évaluation.

Le prestataire s'engage à transmettre à l'équipe d'animation du PLIE un bilan de cette prestation.

Réponse au cahier des charges

La réponse à ce cahier des charges accompagnée du devis est à transmettre **avant le 6 février 2017**.

Par courrier à la **Maison de l'Emploi de la métropole nantaise - Dispositif PLIE**, 29 rue Romain Rolland, 44100 Nantes

Et

Par voie électronique à l'adresse dispositifplie@me-metropole-nantaise.org